



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnance

Présentation

NOV 27 1988

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les opticiens d'ordonnances pour permettre l'utilisation, dans une raison sociale, du nom de tout associé ayant cessé d'exercer sa profession, suivant certaines conditions.

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnances

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 12 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « associés. », de ce qui suit: « Cette raison sociale peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que son nom ait fait partie de la raison sociale au moment où il a cessé d'exercer. ».

2. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.